

Modalités réglementaires relatives à l'organisation de la chasse du grand gibier.

Fiche réglementaire n°7 : conditions requises an matière d'organisation de battues au grand gibier

Aura capacité à organiser une battue au grand gibier tout détenteur de droit(s) de chasse qui déclarera à la Fédération détenir au moins une surface d'une contenance minimale, en raison du biotope, de 100 hectares d'un seul tenant sur les unités de gestion 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 31 et 32 et les communes d'ANDUZE et SAINT JEAN DU PIN. Sur le reste du département cette surface est ramenée à 50 hectares. Considérant le principe que cette surface requise n'est pas réduite aux seules limites administratives territoriales d'une commune et peut être considérée valable qu'elle soit ou pas coupée de cours d'eau, voies fluviales ou ferroviaires, de chemins publics ou routes départementales ou nationales et qu'elle soit à cheval sur une ou plusieurs commune (s) et ou département (s). Cette surface de référence ne retire en rien le droit au détenteur du droit de chasse bénéficiaire d'un carnet d'organiser une battue au sein d'enclaves ou sur des tènements de contenance inférieurs, à charge pour ce dernier de respecter la réglementation en vigueur, notamment celle relative à la chasse sur terrain d'autrui et à condition que ces enclaves ou tènements soient situés sur la commune d'attribution du carnet de battue.

Aura faculté d'organiser une battue dont il assurera la responsabilité, le Président d'une société de chasse ou le détenteur de droit de chasse ou un chef de battue désigné par ses soins, à condition d'avoir suivi le stage de formation obligatoire chef de battue requis.

Chaque chef de battue doit tenir obligatoirement lors de chaque battue un carnet de battues. Ce carnet doit être retiré auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs, par les détenteurs de droits de chasse adhérents à la Fédération et présenté à toute réquisition. Il est effectif à l'échelle du territoire où il a été attribué ; les données retranscrites de manière fidèle et sincère, sont affectées au niveau de la ou les commune (s) correspondante (s).

Avant le départ de la battue, le chef de battue doit mentionner sur le carnet de battue de manière fidèle et sincère le nom du chef de battue, le lieu de chasse, la date, la liste de tous les participants et autres invités et à la fin de la battue, les prélèvements réalisés. Les modalités pratiques d'organisation de la battue sont abordées dans le chapitre sécurité. A tout moment, le jour de la battue, le chef de battue doit être en mesure de pouvoir présenter, à toute réquisition, ou en cas de contrôle, à l'autorité de police ou de gendarmerie ou aux agents commissionnés en matière de police de la chasse, le carnet de battue dûment complété. Chaque détenteur est tenu de retourner ce carnet rempli, à la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les quinze jours qui suivent la fermeture de la chasse ou de destruction. En cas de non restitution, la Fédération a la charge d'en rendre compte au Préfet et de ne pas remettre au détenteur concerné de carnet de battue la saison suivante.

